



Paris, le

28 MAI 2015

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LA DIRECTRICE

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents de tribunaux de grande instance

Pour information

Référence à rappeler : C1/580-2014/1.6.10.3/ML
201410064145

Objet : Rectification des actes de l'état civil des personnes transsexuelles-mention du changement de sexe et de prénom des personnes transsexuelles sur l'acte de mariage et sur les actes de naissance des enfants.

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les difficultés rencontrées par certaines personnes transsexuelles qui souhaitent obtenir à la suite de la modification de l'indication de leur sexe et de leur prénom à l'état civil, la rectification subséquente de leur acte de mariage ainsi que des actes de naissance de leur(s) enfant(s).

L'indication du sexe des parents ou des époux ne constitue pas une énonciation figurant sur l'acte de naissance d'un enfant ou l'acte de mariage des époux mais l'usage d'un format rubriqué peut donner indirectement une indication sur le sexe puisqu'il comporte des rubriques intitulées « Père » ou « Mère » et « Epoux » ou « Epouse ».

Le prénom apparait en revanche tant sur l'acte de mariage des parents que sur les actes de naissance des enfants. La pratique actuelle, qui n'autorise pas la mise à jour du prénom sur les actes subséquents de l'intéressé sauf si la décision judiciaire de changement en dispose autrement conformément à l'article 61-4 du code civil, conduit à désigner le parent ou l'époux

transsexuel sous des identités différentes dans les divers actes le concernant ce qui n'est pas satisfaisant au regard des principes relatifs à la tenue de l'état civil. Cette situation est par ailleurs source de difficultés au quotidien pour le parent transsexuel, notamment au regard de l'exercice de l'autorité parentale.

Afin de mettre fin à ces divergences, il est préconisé dans ces hypothèses de procéder ainsi qu'il suit :

➤ S'agissant de l'acte de mariage :

L'acte de mariage de la personne transsexuelle peut être rectifié afin de faire apparaître le nouveau prénom, sous réserve que le mariage n'ait pas été précédemment dissout par le divorce des époux ou le décès de l'un d'eux, l'acte de mariage n'étant pas susceptible d'être actualisé dans l'une ou l'autre de ces situations.

La formule « (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)) Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.... » peut être apposée.

L'indication du mariage portée sur l'acte de naissance de l'époux doit également être mise à jour par le nouveau prénom de son conjoint.

➤ S'agissant de l'acte de naissance des enfants :

Si la personne transsexuelle a des enfants nés antérieurement au changement de son état civil, il peut être procédé à la mise à jour des actes de naissance par la mention du nouveau prénom du parent.

La formule «(Prénoms Nom) se prénomme....(Nouveau(x) Prénom(s)) Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....rendu le.... » peut être apposée.

➤ S'agissant du livret de famille

En application de l'article 16 du décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, la rectification de la mention du prénom dans l'acte de mariage ou dans les actes de naissance des enfants doit permettre la délivrance à la personne intéressée d'un nouveau livret de famille comportant les indications conformes à son état, par l'apposition de l'extrait d'acte de mariage ou de l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé(e) mentionnant le nouveau prénom.

Le livret de famille ne constitue pas en lui-même un acte de l'état civil mais a vocation à refléter le dernier état de la personne aux yeux des tiers. Les rubriques « Père » « Mère » ou « Epoux » « Epouse » sous lesquelles sont apposées les extraits d'acte de naissance ou de mariage pourront donc être adaptées au nouveau sexe de la personne transsexuelle, à sa demande, par l'officier de l'état civil. L'acte de naissance de la personne intéressée faisant apparaître son nouveau sexe, ou la décision judiciaire ayant autorisé la modification de la mention du sexe, accompagnée du certificat de non appel de cette décision devront être produits.

Le nouveau livret de famille peut être délivré dès que la décision judiciaire ayant autorisé la modification du prénom est définitive, mais ne peut donner lieu à une adaptation des rubriques en l'absence de décision judiciaire préalable ayant autorisé la modification de la mention du sexe. Il convient en conséquence d'appeler l'attention des requérants qui souhaiteraient une adaptation de ces rubriques, sur leur intérêt à différer leur demande dans l'attente de la décision judiciaire définitive autorisant la modification de la mention de leur sexe à l'état civil.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette dépêche sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles – bureau du droit des personnes et de la famille – courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr.



Carole CHAMPALAUNE